



**COMMUNE DE GUERVILLE 78930**

Hôtel de Ville – 4 place de la Mairie – 78930 GUERVILLE  
Téléphone : 01.30.42.69.42 – Télécopie : 01.30.42.33.11 – courriel : mairie.guerville@wanadoo.fr

**CM N° 2021-02**

**COMPTE – RENDU DE SEANCE ORDINAIRE  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**LUNDI QUINZE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE

Date de Convocation  
09 mars 2021

Date d’Affichage  
09 mars 2021

Nombre de Conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 17

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le LUNDI QUINZE MARS  
à Dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à  
la Mairie sous la présidence de Madame Evelyne PLACET – Maire

Etaient présents : M. BARRIER Louis, M. BOULLAND Etienne, Mme CARDARELLI Stéphanie,  
Mme CARREE Corinne, M. COCHIN Jean-Louis, M. COMPAROT Alain, M. DESCHAMPS  
Ludovic, Mr. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia,  
Mme MIKOLAJEWSKI Maryline, M. MOREAU Jean-Luc, Mme PLACET Evelyne, Mme PRIEUR  
Charlotte, Mme UZCATEGUI Fabienne et M. WALHO Eddy.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mme BRUXELLE Floriane et M. QUINTIN Guillaume.

Pouvoirs : //

Ont été désignés secrétaires de séance : Mme DUPUIS Joëlle et M. DUMONTEIL Thierry

L'Ordre du jour de cette séance est le suivant :

**Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021  
Décisions du maire**

1. Adhésion au dispositif GNAU (Guiche Numérique des Autorisations d'Urbanisme) mis en place par la Communauté Urbaine GPS&O et autorisation au Maire à signer la convention GNAU.
2. Accord sur le montant des Attributions de Compensation (AC) des années 2018, 2019 et 2020 telles que fixées suite au Conseil Communautaire par délibération du 11 février 2021
3. Prise en compte et acceptation du montant provisoire des AC (Attributions de Compensation) 2021 transmis par la Communauté Urbaine GPS&O.
4. Autorisation au maire à signer une convention de groupement de commandes restauration collective
5. Décision d'acquisition de la cellule n° 1 de la maison médicale.
6. Approbation de la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au Dispositif d'aide d'urgence (2<sup>ème</sup> phase) au bloc communal créé par le Conseil Départemental.
7. Institution des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
8. Communication de l'état annuel des Indemnités des élus.
9. Débat d'Orientations Budgétaires.
10. Questions et Informations diverses.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal et constate que le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir. Aucun pouvoir n'a été remis pour cette séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2021**

Avant de procéder à l'adoption du dernier procès-verbal, Madame le Maire demande s'il y a des remarques ou corrections à apporter au document transmis. Aucune remarque ou demande de correction n'étant formulées, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## ----- **Décisions du Maire**

Conformément à la délibération n° 2020-02-007 du 25 mai 2020 portant Délégations au Maire, Madame le Maire donne information et lecture des décisions prises dans le cadre de cette délibération et ce, depuis le dernier Conseil Municipal :

- **Décision n° 2021-01-001** du 08 février 2021 portant acceptation d'un devis supplémentaire pour la réalisation de travaux électriques dans le bâtiment sis au 3 rue Pierre Curie attribué à l'entreprise SAS MB ELEC 78 pour un montant de 594,00 €HT (soit 712,80 €TTC). Ces travaux correspondent au remplacement de 18 interrupteurs qui n'était pas prévu au devis initial pour la réalisation de travaux de mise aux normes électriques dans le bâtiment sis au 3 rue Pierre Curie. ;
- **Décision n° 2021-01-002** du 09 février 2021 portant sur le renouvellement de la convention avec l'association « LE TEMPS DU LUDE » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. L'association « LE TEMPS DU LUDE » propose depuis plusieurs années des interventions chaque mois à la bibliothèque « L'embellie » pour le prêt de jeux et jouets en direction des assistantes maternelles et des parents d'enfants de moins de trois ans de la commune, mais aussi organise une activité ludothèque en direction des familles de la commune et du centre de loisirs Municipal « Les Juliennes ». Pour ces interventions l'association « LE TEMPS DU LUDE » sera rémunérée selon les modalités suivantes : 90 euros la séance d'intervention mensuelle, pour le prêt de jeux et jouets, un temps de jeu sur place en direction des assistantes maternelles et des parents d'enfants de moins de 3 ans de la commune et 125 euros la séance d'intervention mensuelle, pour l'activité ludothèque en direction des familles de la commune et du centre de loisirs Municipal.

-----

**N°2021-02-001 –ADHESION AU DISPOSITIF GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O ET AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION GNAU**

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Ainsi, le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la loi ELAN. Dans ce cadre, la Communauté Urbaine propose aux Communes un téléservice mutualisé pour pouvoir répondre à cette évolution, conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 janvier 2021. Pour pouvoir bénéficier de ce téléservice, il convient de signer une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la Commune et la Communauté Urbaine GPS&O pour cette mise en œuvre. Ainsi, la contribution de la Commune adhérente est fixée à 0,30 centimes par Habitant (avec une mise à jour tarifaire tous les 3 ans). Ce tarif correspond à la prise en charge par la Commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et l'évolution technique du logiciel alors que les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU sont pris en charge par la Communauté Urbaine GPS&O.

Avec l'adhésion à ce dispositif, le futur guichet numérique sera accessible depuis le site internet de la Commune, il contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en Commune et instruits par le service Urbanisme et les services de la Communauté Urbaine GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit des sols, les services communautaires consultés...).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et suivants,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), et notamment son article 62,

**Vu** le décret n° 2019-472 du 120 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire n° 2021\_01\_14\_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux Communes et le règlement général d'utilisation,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition des Communes membres de la Communauté Urbaine GPS&O du téléservice d'Urbanisme mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU),

**Vu** le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (CGU),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre en place le téléservice d'Urbanisme dénommé « Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme » sur le site Internet de la Commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention spécifique de mutualisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les Communes membres de la Communauté Urbaine GPS&O et la Communauté Urbaine GPS&O, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Madame le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, avec la Communauté Urbaine GPS&O représentée par son Président, Monsieur Raphaël COGNET.

**N° 2021-02-002 – ACCORD SUR LE MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DE 2018, 2019 ET 2020 TELLES QUE FIXEES SUITE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE GPS&O PAR DELIBERATION DU 11 FEVRIER 2021**

Madame le Maire rappelle que la Communauté Urbaine GPS&O connaissait un contentieux depuis plusieurs années avec certaines communes membres qui avaient intenté des actions aux fins d'annulation de la méthode de calcul des attributions de compensation, d'où une non détermination de leur montant définitif pour les exercices 2018, 2019 et 2020. Suite à des négociations engagées entre la Communauté Urbaine GPS&O et les Communes en cause, un protocole transactionnel a fait l'objet d'une rédaction conjointe, et celui-ci a été voté en Bureau Communautaire le 04 février 2021. Selon ce protocole, on peut notamment noter que les différentes actions contentieuses engagées par les parties sont abandonnées et qu'ainsi, le montant des attributions de compensation pour 2018, 2019 et 2020 sont fixées. Actuellement, ce protocole transactionnel doit être soumis à la validation des municipalités concernées.

Cependant pour permettre de sécuriser définitivement les exercices comptables antérieurs, il vous est proposé de délibérer sur le montant définitif des Attributions de Compensation (AC) pour 2018, 2019 et 2020, sachant que la procédure transactionnelle évoquée ci-avant consolide le montant des Attributions de Compensation effectivement perçus par la Commune de Guerville pour ces exercices.

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2018, 2019 et 2020,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 février 2021 n° CC\_2021-02-11\_01 portant fixation de la composante de neutralisation fiscale des Attributions de Compensation à compter de 2017,

Ouï les explications,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- . DONNE SON ACCORD** sur le montant définitif des Attributions de Compensation (AC) comme suit :
- Pour 2018 : **688 889,18 €** (qui se décompose de plus 766 634,77 € pour l'AC Fonctionnement et moins 77 745,59 € pour l'AC Investissement).
  - Pour 2019 : **688 889,18 €** (qui se décompose de plus 766 634,77 € pour l'AC Fonctionnement et moins 77 745,59 € pour l'AC Investissement).
  - Pour 2020 : **688 889,18 €** (qui se décompose de plus 766 634,77 € pour l'AC Fonctionnement et moins 77 745,59 € pour l'AC Investissement).

**N° 2021-02-003 – PRISE EN COMPTE ET ACCEPTATION DU MONTANT PROVISOIRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021 TRANSMIS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE GPs&O**

Madame le Maire indique que lors du Conseil Communautaire du 11 février dernier et suite aux décisions exposées dans la délibération précédente, le montant provisoire des Attributions de Compensation (AC) pour l'année 2021 a été fixé, il convient donc de délibérer sur cette Attribution de Compensation (AC) provisoire pour l'exercice 2021.

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 février 2021 n° CC\_2021-02-11\_02 portant fixation des Attributions de Compensation provisoire pour 2021,

Où les explications,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** du montant de l'Attribution de Compensation (AC) provisoire pour l'exercice 2021 fixée pour la Commune de Guerville à 688 889,18 € qui se décompose comme suit : 766 634,77 € au titre de l'Attribution de Compensation de Fonctionnement et de – 77 745,59 € au titre de l'Attribution de Compensation d'Investissement.

**ACCEPTTE** le montant provisoire de l'Attribution de Compensation (AC) pour 2021 susmentionné soit 688 889,18 €.

**N° 2021-02-004 – AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE RESTAURATION COLLECTIVE**

Madame le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la Commune de Guerville adhère à un groupement de commandes pour l'achat des repas servis en Restauration collective. En effet, la constitution de ce groupement de commandes avec plusieurs autres communes permet de réaliser des économies puisque les tarifs issus de la procédure de marché sont inférieurs à ceux constatés dans les autres collectivités n'appartenant pas à ce groupement de commandes. Le marché en cours prenant fin en décembre 2021, il convient de prévoir de le relancer et donc d'adhérer dans un premier temps à ce groupement de commandes.

En effet, afin de pouvoir bénéficier d'offres avantageuses et en vue de lancer une procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016, à l'article 4 de l'ordonnance N°2015-899 du 23/07/2015 et à l'article 80 du décret 2016-360 du 25/03/2016, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** que la liste des adhérents au groupement sera définitivement arrêtée ultérieurement mais qu'à ce jour souhaitent y participer les Communes de Guerville, Buchelay, Porcheville, Fontenay Mauvoisin et Follainville-Dennemont,

**Considérant** que les modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera notamment le coordonnateur dudit groupement et le rôle de la commission d'appel d'offres

qu'il convient de composer par la désignation d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

**Considérant** enfin qu'une fois constitué, le groupement aura pour mission de désigner, après la procédure de consultation, le fournisseur répondant aux critères définis,

Il est demandé de délibérer sur l'adhésion à ce groupement de commandes.

Où ces explications,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide pour la restauration collective (scolaire et extra-scolaire...).

**DESIGNE** pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement, un membre titulaire : Mme PLACET Evelyne et un membre suppléant : Mme CARREE Corinne.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement correspondante, ainsi que ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à la réalisation des présentes.

**AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure pour la fourniture de repas en liaison froide et à signer toutes les pièces se rapportant audit marché.

**DECIDE** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget à l'imputation suivante : 6042 pour les repas refacturés aux familles

#### **N° 2021-02-005 – DECISION D'ACQUISITION DE LA CELLULE n° 1 DE LA MAISON DE SANTE**

Madame le Maire rappelle que lors des Conseils Municipaux précédents, avait été évoquée une possible acquisition de la cellule n° 1 de la maison de santé et que pour ce faire, l'avis de principe du Conseil Municipal avait été sollicité pour engager les procédures utiles à cette acquisition. Suite à l'adoption de cette délibération, comme cela avait été indiqué, le service France Domaine a été sollicité afin d'évaluer la valeur de cette cellule dite n° 1 et au vu de l'avis reçu, des discussions ont été amorcées avec la société OFFICE SANTE, propriétaire de cette cellule. Suite à ces discussions, la société OFFICE SANTE a indiqué qu'elle acceptait de vendre cette cellule pour un montant de 258 000 €TTC soit 215 000 €HT. Ce montant étant conforme à l'avis reçu de France Domaines qui a estimé cette cellule à 206 400 €HT avec une marge de négociations de 15 %, il vous est proposé de délibérer sur cette acquisition,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 23 février 2021 au terme duquel la cellule dite n° 1 de la maison de santé a été évaluée à 206 400 €HT avec une marge de négociation de 15 %, sachant que cette cellule n° 1 se compose de 2 cabinets médicaux d'une superficie totale de 76,33 m<sup>2</sup> situés dans la maison de santé sise rue de la Libération à Guerville.

**Considérant** que lors des négociations engagées avec la société OFFICE SANTE et suivant l'accord à soumettre au Conseil Municipal, un prix d'acquisition a été envisagé pour un montant de 215 000 €HT (soit 258 000 €TTC),

**APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** l'acquisition de la cellule dite cellule n° 1 de la maison de santé sise Rue de la Libération à Guerville (comprenant 2 cabinets médicaux) pour un montant de 215 000 €HT (hors frais de notaire) soit 258 000 €TTC.

**PRECISE** que l'avis des domaines est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que cette cellule n°1 d'une superficie totale de 76,33 m<sup>2</sup> se compose de 2 cabinets comprenant d'une part, une salle de consultation, une salle de stérilisation, un espace de radiologie panoramique, un local technique une salle d'attente et un WC PMR et d'autre part d'une salle de consultation, une salle

d'attente et un WC PMR. Ces deux cabinets disposent d'un sas commun mais également d'un droit d'accès pour les professionnels les occupant à la salle de convivialité présente dans l'enceinte de la maison de santé.

**CHARGE** Madame le Maire à engager l'ensemble des démarches utiles et nécessaires à l'application de cette délibération et notamment à signer les documents notariés.

**N° 2021-01-006 – APPROBATION DE LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES DE LA COMMUNE CONFORMEMENT AU DISPOSITIF D'URGENCE (2<sup>ème</sup> PHASE) AU BLOC COMMUNAL CREE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L. 1...

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** le Décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 129 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 05 Février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

**Vu** les annexes à la présente délibération,

**Considérant** les impacts économiques, sanitaires et sociaux du COVID-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Guerville et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

**Considérant** le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Guerville depuis le 29 Octobre 2020,

**Considérant** la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Guerville,

**Considérant** la deuxième phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement en annexe de la présente délibération,

**APPROUVE** le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

**AUTORISE** Madame le Maire de Guerville à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

**N° 2021-02-007 – INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ( I.H.T.S)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service.

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories A, B ou C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filières</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
Administratif	Adjoint administratif territoriale	Adjoint administratif	Accueil, Etat-Civil, Elections, réunion, Groupe de travail, régie, comptabilité, Fêtes et cérémonies.
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	
	Rédacteur	Rédacteur	
		Rédacteur principal 2ème classe	
		Rédacteur principal 1ère classe	
	Attaché territorial	Attaché	
		Attaché principal	
	Animation	Adjoint territorial d'animation	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe			

	Animateur territorial	Animateur	planification du travail des animateurs
		Animateur principal de 2ème classe	
		Animateur principal de 1ère classe	
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Réunion, organisations d'événements.
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	
		Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	
	Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire	
		Bibliothécaire principal	
	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	
Attaché principal de conservation du patrimoine			
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Interventions sur voirie, déplacements, réunion, Fêtes et cérémonies.
		Adjoint technique principal de 2ème classe	
		Adjoint technique principal de 1ère classe	
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	
		Agent de maîtrise principal	
	Technicien territorial	Technicien	
		Technicien principal de 2ème classe	
		Technicien principal de 1ère classe	
	Social	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles			

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un



agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 mars 2021.

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **N° 2021-02-008 – COMMUNICATION DE L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que chaque année avant le vote du budget, un état annuel des indemnités versées aux élus doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal.

**Vu** la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et notamment son article 93,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-24-1,

Oùï les explications,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**CONFIRME** qu'il a été remis lors de la présente séance à chaque élu l'état annuel des indemnités versées aux élus au cours de l'exercice 2020.

#### **N° 2021-02-009 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4° et 5°,

**Vu** la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment son article 13,

**Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016,

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal de Guerville, approuvé par délibération n°2020-05-03 datant du 06 octobre 2020.

**Considérant** que pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2021 de la Commune de Guerville, l'ensemble des membres du Conseil Municipal a été destinataire avec la convocation d'un rapport portant sur les éléments utiles au présent débat d'orientations budgétaires 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**PREND ACTE** que le Débat d'Orientations Budgétaires sur la base d'un rapport sur le Budget de la Commune de Guerville, a eu lieu, ce jour et donc avant le vote du Budget Primitif de l'Exercice 2021.

-----  
QUESTIONS DIVERSES

- Nom de l'école maternelle : Madame le Maire rappelle que l'école maternelle avait souhaité que leur établissement soit dénommé. La proposition « Ecole des Rubeilles » ayant été retenue, elle sera soumise au prochain Conseil Municipal.
- Boulangerie « Les Délices de Guerville » : Madame le Maire indique avoir été saisie par le boulanger d'une demande aux fins d'organiser chaque mois une animation devant son établissement. La demande étant parvenue très tardivement, il n'a pas été possible de répondre favorablement à celle-ci et un courrier lui a été transmis afin de disposer de plus d'informations concernant les mesures de sécurité mises en œuvre pour cette demande (emplacement...).
- Projet de Micro-crèche : Madame le Maire indique que la société « Les Coloriés » poursuit son travail aux fins de création d'une micro-crèche. Il a été évoqué que le local étudié pour ce projet et appartenant à la commune leur soit vendu.
- Sinistre La Plagne : Madame le Maire indique que comme il en avait été convenu, un courrier a été transmis à Monsieur et Madame LECOMTE pour leur rappeler les éléments du péril imminent concernant leur domicile. Malheureusement, à ce jour, aucune décision judiciaire n'a été rendue et le dossier est donc toujours pendant. Madame JOREL demande qu'une information à destination des riverains puisse être faite afin de les informer des actions engagées et des raisons empêchant la réouverture de la voie. Considérant, les consignes sanitaires, il n'est pas possible de prévoir une réunion publique et Madame le Maire propose que cette communication soit faite dans un prochain numéro des « ECHOS » ou des « NOUVELLES »

- - - - -  
L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal est clos à 20h50.

Evelyne PLACET,  
Maire de Guerville.